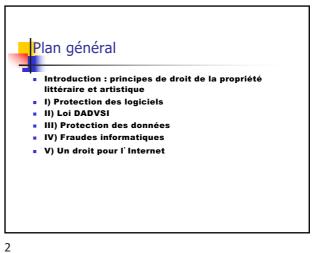
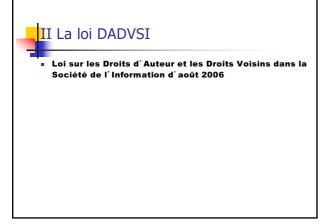
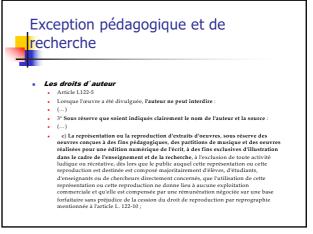
Régime juridique des logiciels et données informatisées



1





3 4



La disposition qui ne sert à rien!

- Article L122-7-1
- L'auteur est libre de mettre ses oeuvres gratuitement à la **disposition du public**, sous réserve des droits des éventuels coauteurs et de ceux des tiers ainsi que dans le respect des conventions qu'il a conclues.



Digital Right Management Systems

- Champ d'application
 - Article L331-5
 - Article L331-5
 Les mesures techniques efficaces destinées à empêcher ou à limiter les utilisations non autorisées par les titulaires d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin du droit d'auteur d'une eouve, <u>autre qu'un lopiciel</u>, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme sont protégées dans les conditions prévues au présent titre.

5



- Exclusion
 Article L331-5
- (...)
 Un protocole, un format, une méthode de cryptage, de brouillage ou de transformation ne constitue pas en tant que tel une mesure technique au sens du présent article.



Digital Right Management Systems

- Identification des œuvres Article L331-22

 - Article L331-22
 Les informations sous forme électronique concernant le régime des droits afférents à une oeuvre, autre qu'un logiciel, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme ou un programme, sont protégées dans les conditions prévues au présent fitte, lorsque l'un des éléments d'information, numéros ou codes est joint à la reproduction ou apparaît en relation avec la communication au public de l'oeuvre, de l'interprétation, du phonogramme, du vidéogramme ou du programme qu'il concerne.

 On entend par information sous forme électronique toute information fournie par un titulaire de droits qui permet d'identifier une oeuvre, une interprétation, un phonogramme, un vidéogramme, un programme ou un titulaire de droit, toute information sur les conditions et modalités d'utilisation d'une oeuvre, d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme, ainsi que tout numéro ou code représentant tout ou partie de ces informations.

7



Digital Right Management Systems

- Mesures techniques efficaces
 - Article L331-5
 - Article I.331-5

 On entend par mesure technique au sens du premier alinéa toute technologie, dispositif, composant qui, dans le cadre normal de son fonctionnement, accomplit la fonction prévue par cet alinéa. Ces mesures techniques sont réputées efficaces lorsqu'une utilisation visée au même alinéa est contrôlée par les titulaires de droits grâce à l'application d'un code d'accès, d'un procédé de protection tel que le cryptage, le brouillage ou toute autre transformation de l'objet de la protection ou d'un mécanisme de contrôle de la copie qui atteint cet objectif de protection.



Digital Right Management Systems

Mesures techniques efficaces

Article L331-7

- Les titulaires de droits qui recourent aux mesures techniques de protection définies à l'article L. 331-5 peuvent leur assigner pour objectif de limiter le nombre de copies. Ils prennent cependant les dispositions utiles pour que leur mise en oeuvre ne prive pas les bénéficiaires des exceptions visées au 2° de l'article L. 331-28 de leur exercice effectif. Ils s'efforcent de définir ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommateurs et les autres parties intéressées.
- ces mesures en concertation avec les associations agréées de consommateurs et les autres parties intéressées. Les dispositions du présent article peuvent, dans la mesure où la technique le permet, subordonner le bénéfice effectif de ces **exceptions** à un accès licite à une oeuvre ou à un phonogramme, à un vidéogramme ou à un programme et veiller à ce qu'elles n'aient pas pour effet de porter atteinte à son exploitation normale ni de causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire de droits sur l'oeuvre ou l'objet protégé.

9

10



Digital Right Management Systems

- Interopérabilité
 Article L331-5

 - (...)
 Les mesures techniques ne doivent pas avoir pour effet d'empêcher la
 mise en oeuvre effective de l'interopérabilité, dans le respect du droit
 d'auteur. Les fournisseurs de mesures techniques donnent l'accès aux
 informations essentielles à l'interopérabilité dans les conditions définies aux
 articles L. 331-6 et L. 331-7.
 - Les mesures techniques ne peuvent s'opposer au libre usage de l'oeuvre ou de l'objet protégé dans les limites des droits prévus par le présent code, ainsi que de ceux accordés par les détenteurs de droits.
 - Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 122-6-1 du présent code.



12

Digital Right Management Systems

- Modalités des DRM
- Article L331-8

Les titulaires de droits ne sont cependant pas tenus de prendre les dispositions de l'article L. 331-7 lorsque l'oeuvre ou un autre objet protégé par un droit voisin est mis à disposition du public selon des dispositions contractuelles convenues entre les parties, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit.

11



Digital Right Management Systems

- Interdiction du recours au DRM
 - Article L331-9
 - Les éditeurs et les distributeurs de services de télévision ne peuvent recourir à des mesures techniques qui auraient pour effet de priver le public du bénéfice de l'exception pour copie ${\bf priv\acute{e}e},$ y compris sur un support et dans un format numérique, dans les conditions mentionnées au 2° de l'article L. 122-5 et au 2º de l'article L. 211-3.



Digital Right Management Systems

Information du consommateur

Article L331-12

- Les conditions d'accès à la lecture d'une oeuvre, d'un vidéogramme, d'un programme ou d'un phonogramme et les
- limitations susceptibles d'être apportées au bénéfice de l'exception pour copie privée mentionnée au 2° de l'article L. 122-5 et au 2° de l'article L. 211-3 par la mise en oeuvre d'une mesure technique de protection doivent être portées à la connaissance de l'utilisateur.

13 14



Digital Right Management Systems

- Sanctions

 - I. Est puni de 3 750 Euros d'amende le fait de porter atteinte sciemment, à des fins autres que la recherche, à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, afin d'altérer la protection d'une oeuvre par un décodage, un décryptage ou toute autre intervention personnelle destinée à contourner, neutraliser ou supprimer un mécanisme de protection ou de contrôle, lorsque cette atteinte est réalisée par d'autres moyens que l'utilisation d'une application technologique, d'un dispositif ou d'un composant existant



Digital Right Management Systems

- Sanctions
 - Article L335-3-1
 - (...)

 II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure fechnique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants :
 - 1º En fabriquant ou en important une application technologique, un dispositif ou un composant, à des fins autres que la recherche ;
 - 2° En détenant en vue de la vente, du prêt ou de la location, en offrant à ces mêmes fins ou en mettant à disposition du public sous quelque forme que ce soit une application technologique, un dispositif ou un composant; 3° En fournissant un service à cette fin;

15

16



Digital Right Management Systems

Sanctions

- Article L335-3-1
- ()
- II. Est puni de six mois d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de procurer ou proposer sciemment à autrui, directement ou indirectement, des moyens conçus ou spécialement adaptés pour porter atteinte à une mesure technique efficace telle que définie à l'article L. 331-5, par l'un des procédés suivants:
- (...)
- 4º En incitant à l'usage ou en commandant, concevant, organisant, reproduisant, distribuant ou diffusant une publicité en faveur de l'un des procédés visés aux 1º à 3º.

D

Digital Right Management Systems

Sanctions

Article L335-3-1

- (...)
- III. Ces dispositions ne sont pas applicables aux actes réalisés à des fins [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2006-540 DC du 27 juillet 2006] de sécurité informatique, dans les limites des droits prévus par le présent code.

17

18



Contrat entre l'auteur et le producteur

- Article L131-9
- Le contrat mentionne la faculté pour le producteur de recourir aux mesures techniques prévues à l'article L. 331-5 ainsi qu'aux informations sous forme électronique prévues à l'article L. 331-22 en précisant les objectifs poursuivis pour chaque mode d'exploitation, de même que les conditions dans lesquelles l'auteur peut avoir accès aux caractéristiques essentielles desdites mesures techniques ou informations sous forme électronique auxquelles le producteur a effectivement recours pour assurer l'exploitation de l'oeuvre.
- NOTA: Loi nº 2006-961 2006-08-01 art. 11 III: Les dispositions des I et II de l'article 11 de la loi 2006-961 s'appliquent aux contrats conclus à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.



Interdiction

- Article L335-2-1
- Est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait :
- 1º D'éditer, de mettre à la disposition du public ou de communiquer au public, sciemment et sous quelque forme que ce soit, un logiciel manifestement destiné à la mise à disposition du public non autorisée d'oeuvres ou d'objets protégés;
- 2º D'inciter sciemment, y compris à travers une annonce publicitaire, à l'usage d'un logiciel mentionné au 1º.

19



Prévention du téléchargement illicite

- Responsabilisation des utilisateurs
 - Article L336-3
 - La personne titulaire de l'accès à des services de communication au public en ligne **a l'obligation de veiller à ce que cet accès** ne fasse pas l'objet d'une utilisation à des fins de reproduction, de représentation, de mise à disposition ou de communication au public d'œuvres ou d'objets protégés par un droit d'auteur ou par un droit voisin sans l'autorisation des titulaires des droits prévus aux livres Ier et II lorsqu'elle est requise.
 - Le manquement de la personne titulaire de l'accès à l'obligation définie au premier alinéa n'a pas pour effet d'engager la responsabilité pénale de l'intéressé, sous réserve des articles L. 335-7 et L. 335-7-1.



Les Agents publics auteurs

- L'agent public est un auteur comme les autres
 - Article L111-1
 - L'auteur d'une oeuvre de l'esprit jouit sur cette oeuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous.
 - Ce droit comporte des attributs d'ordre intellectuel et moral ainsi que des attributs d'ordre patrimonial, qui sont déterminés par les livres Ier et III du présent code.

21

22



Les Agents publics auteurs

- L'agent public est un auteur comme les autres

 Article L111-1

 - (...)
 L'existence ou la conclusion d'un contrat de louage d'ouvrage ou de service par l'auteur d'une oeuvre de l'esprit n'emporte pas dérogation à la jouissance du droit reconnu par le premier alinéa, sous réserve des exceptions prévues par le présent code. Sous les mêmes réserves, il n'est pas non plus dérogé à la jouissance de ce même droit lorsque l'auteur de l'oeuvre de l'esprit est un agent de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public à caractère administratif, d'une autorité administrative indépendante dotée de la personnalité morale ou de la Banque de France. Les dispositions des articles L. 121-7-1 et L. 131-3-1 à L. 131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'oeuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique.



Les Agents publics auteurs

Le droit de divulgation

- Article L121-7-1
 Le droit de divulgation reconnu à l'agent mentionné au troisième alinéa de l'article L. 111-1, qui a créé une oeuvre de l'esprit dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues, s'exerce dans le respect des règles auxquelles il est soumis en sa qualité d'agent et de celles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie.
- L'agent ne peut :
- 1° S'opposer à la modification de l'oeuvre décidée dans l'intérêt du service par l'autorité investie du pouvoir hiérarchique, lorsque cette modification ne porte pas atteinte à son honneur ou à sa réputation;
- $2^{\rm o}$ Exercer son droit de repentir et de retrait, sauf accord de l'autorité investie du pouvoir hiérarchique.

23



Les Agents publics auteurs

Cession de plein droit

- Article L131-3-1
- Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public, le droit d'exploitation d'une oeuvre créée par un agent de l'Etat dans l'exercice de ses fonctions ou d'après les instructions reçues est, dès la création, cédé de plein droit à l'Etat.
- Pour l'exploitation commerciale de l'oeuvre mentionnée au premier alinéa, l'Etat ne dispose envers l'agent auteur que d'un droit de préférence. Cette disposition n'est pas applicable dans le cas d'activités de recherche scientifique d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, lorsque ces activités font l'objet d'un contrat avec une personne morale de droit privé.



Les Agents publics auteurs

Champ d'application

- Article L131-3-2
- Les dispositions de l'article L. 131-3-1 s'appliquent aux collectivités territoriales, aux établissements publics à caractère administratif, aux autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et à la Banque de France à propos des oeuvres créées par leurs agents dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions reçues.

25

26

Les Agents publics auteurs

Intéressement aux produits

- Article L131-3-3
- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2. Il définit en particulier les conditions dans lesquelles un agent, auteur d'une oeuvre, peut être intéressé aux produits tirés de son exploitation quand la personne publique qui l'emploie, cessionnaire du droit d'exploitation, a retiré un avantage d'une exploitation non commerciale de cette oeuvre ou d'une exploitation commerciale dans le cas prévu par la dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 131-3-1.



Dépôt légal

- Article L131-2 Code du patrimoine
- Les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion, font l'objet d'un dépôt obligatoire, dénommé dépôt légal, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public.
- Les logiciels et les bases de données sont soumis à l'obligation de dépôt légal dès lors qu'ils sont mis à disposition d'un public par la diffusion d'un support matériel, quelle que soit la nature de ce support.
- Sont également soumis au dépôt légal les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages de toute nature faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique.

27 28



Limitations aux droits de l'auteur

- Activités de caching et de proxy
 - Article L122-5
 - Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

 - 6º La reproduction provisoire présentant un caractère transitoire ou accessoire, lorsqu'elle est une partie intégrante et essentielle d'un procédé technique et qu'elle a pour unique objet de permettre l'utilisation licite de l'oeuvre ou sa transmission entre tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire ; toutefois, cette reproduction provisoire qui ne peut porter que sur des oeuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre;
- (...)



Limitations aux droits de l'auteur

Conservation des oeuvres

Article L122-5

- Lorsque l'oeuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :
- $8^{\rm o}$ La reproduction d'une oeuvre, effectuée à des fins de conservation ou destinée à préserver les conditions de sa consultation sur place par des bibliothèques accessibles au public, par des musées ou par des services d'archives, sous réserve que ceux-ci ne recherchent aucun avantage économique ou commercial;

29

30



- Exception d'actualité
 Article L122-5

 - (...)
 9° La reproduction ou la représentation, intégrale ou partielle, d'une oeuvre d'art graphique, plastique ou architecturale, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou en ligne, dans un but exclusif d'information immédiate et en relation directe avec cette dernière, sous réserve d'indiquer clairement le nom de l'auteur.
 - Le premier alinéa du présent 9° ne s'applique pas aux oeuvres, notamment photographiques ou d'illustration, qui visent elles-mêmes à rendre compte de l'information.

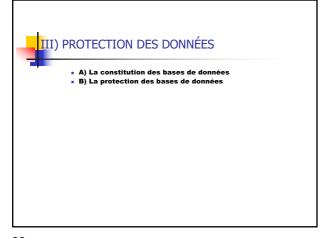


Autres Limitations

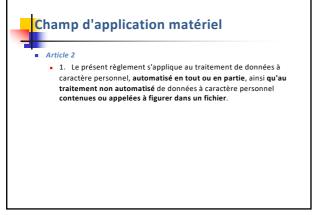
- Au profit de personnes handicapées

 Article L122-5
- (...)
 7* Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-1 et L. 122-5-2, la reproduction et 7" Dans les conditions prévues aux articles L. 122-5-2, la reproduction et la représentation par des personnes morales et par les établissements ouverts au public, tels que les bibliothèques, les archives, les centres de documentation et les espaces culturels multimédia, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre par des personnes atteintes d'une ou de plusieurs déficiences des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques et empéchées, du fait de ces déficiences, d'accéder à l'œuvre dans la forme sous laquelle l'auteur la rend disponible au public;
- Ces personnes empéchées peuvent également, en vue d'une consultation strictement personnelle de l'œuvre, réaliser, par elles-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne physique agissant en leur nom, des actes de reproduction et de représentation;

31









35 36



Champ d'application territorial

- Installation sur le territoire de l'Union
- Article 3
 - 1. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre des activités $\mathbf{d'un}$ établissement d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant sur le territoire de l'Union, que le traitement ait lieu ou non dans



Champ d'application territorial

Présence de la personne sur le territoire de l'Union

Article 3 Champ d'application territorial

- 2. Le présent règlement s'applique au traitement des données à caractère personnel relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union par un responsable du traitement ou un sous-traitant qui n'est pas établi dans l'Union, lorsque les activités de traitement sont liées:
 - a) à l'offre de biens ou de services à ces personnes concernées dans l'Union, qu'un paiement soit exigé ou non desdites personnes; ou
 - b) au suivi du comportement de ces personnes, dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu au sein de l'Union.

37

38



Dispositions générales

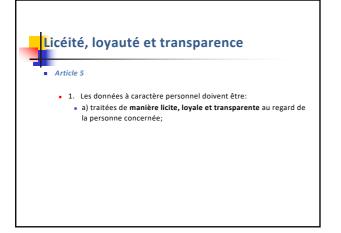
- Article 4 Définitions
 - Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - 1. «données à caractère personnel», toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée») ; est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale:

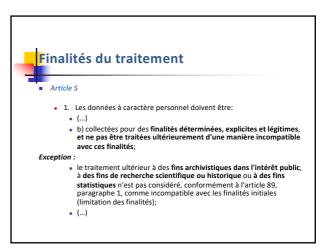


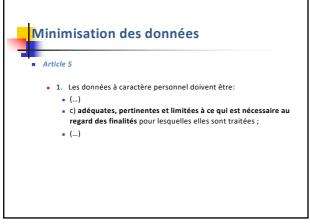
Dispositions générales

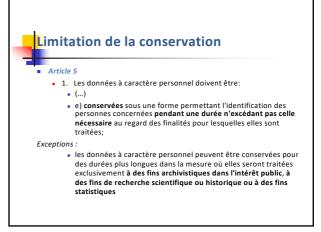
- Article 4 Définitions
 - Aux fins du présent règlement, on entend par:
 - (...)
 - 2. «traitement», toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction:

39









43 44



- Article 5
 - 1. Les données à caractère personnel doivent être:

 - f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées;

Responsabilité juridique et preuve Article 5

• 2. Le responsable du traitement est responsable du respect du paragraphe 1 et **est en mesure de démontrer** que celui-ci est respecté.

45 46



- Article 6
 - 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, **au moins une des conditions** suivantes est remplie:
 - a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
 - b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;
 - c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
 - d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;



- - 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:

 - (...)

 e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;

 f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.
 - Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions.

47 48

Conditions applicables au consentement

- Article 7
 - 1. Dans les cas où le traitement repose sur le consentement, le responsable du traitement est en mesure de démontrer que la personne concernée a donné son consentement au traitement de données à caractère personnel la concernant.

Retrait du consentement

■ Article 7

(...)

 3. La personne concernée a le droit de retirer son consentement à tout moment. Le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait. La personne concernée en est informée avant de donner son consentement. Il est aussi simple de retirer que de donner son consentement.

49 50

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

- Article 9
 - 1. Le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits.

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

- Article 9
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a) la personne concernée a donné son consentement explicite au traitement de ces données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques, sauf lorsque le droit de l'Union ou le droit de l'État membre prévoit que l'interdiction visée au paragraphe 1 ne peut pas être levée par la personne concernée;

51 52

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

- Article 9
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:

 - b) le traitement est nécessaire aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits propres au responsable du traitement ou à la personne concernée en matière de droit du travail, de la sécurité sociale et de la protection sociale, dans la mesure où ce traitement est autorisé par le droit de l'Union, par le droit d'un État membre ou par une convention collective conclue en vertu du droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits fondamentaux et les intérêts de la personne concernée;
 - c) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique, dans le cas où la personne concernée se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement;

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

- Article 9
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - **.** (...)
 - d) le traitement est effectué, dans le cadre de leurs activités légitimes et moyennant les garanties appropriées, par une fondation, une association ou tout autre organisme à but non lucratif et poursuivant une finalité politique, philosophique, religieuse ou syndicale, à condition que ledit traitement se rapporte exclusivement aux membres ou aux anciens membres dudit organisme ou aux personnes entretenant avec celui-ci des contacts réguliers en liaison avec ses finalités et que les données à caractère personnel ne soient pas communiquées en dehors de cet organisme sans le consentement des personnes concernées;

53 54

Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel

- Article 9
 - 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas si l'une des conditions suivantes est remplie:
 - (...)
 - e) le traitement porte sur des données à caractère personnel qui sont manifestement rendues publiques par la personne concernée;
 - f) le traitement est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense d'un droit en justice ou chaque fois que des juridictions agissent dans le cadre de leur fonction juridictionnelle;

Droits de la personne concernée

- Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée
- Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée
- Droit d'accès de la personne concernée
- Droit d'information en cas de transfert de données
- Droit à une copie des données Droit de rectification
- Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)
- Droit à la limitation du traitement

55 56

Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement Droit à la portabilité des données **Droit d'opposition**

Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

- Article 1
- Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes:
 - a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement
 - b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données:
 - c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement;
 - d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers;

Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée

- Article 1
- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, (...):
 - a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;
 - b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de cellesci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données;
 - c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, (...);
 - d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;

57 58

Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne

- Article 13
 - (...)
 - e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent; et
 - f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale

Informations à fournir lorsque des données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne

- Article 14
 - 1. Lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée, le responsable du traitement fournit à celle-ci toutes les informations suivantes:
 - (...)
 f) la source d'où proviennent les données à caractère personnel
 et, le cas échéant, une mention indiquant qu'elles sont issues ou
 non de sources accessibles au public;

59 60

Informations à fournir lorsque les données à caractère personnel n'ont pas été collectées auprès de la personne

- Article 14
 - 3. Le responsable du traitement fournit les informations visées aux paragraphes 1 et 2:
 - a) dans un délai raisonnable après avoir obtenu les données à caractère personnel, mais ne dépassant pas un mois, eu égard aux circonstances particulières dans lesquelles les données à caractère personnel sont traitées;

Droit d'accès de la personne concernée

- Article 15
 - 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:
 - a) les finalités du traitement;
 - b) les catégories de données à caractère personnel concernées;
 - c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
 - origanisations internationales de de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée;

61 62

Droit d'accès de la personne concernée

- Article 15

 - e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;

 - f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle;
 g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source;
 - h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.

Droit d'information en cas de transfert de données

- Transfert de données
- - 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.

63 64



Droit à une copie des données

- Article 15
 - 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

Droit de rectification



- Article 16
 - La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement, dans les meilleurs délais, la rectification des données à caractère personnel la concernant qui sont inexactes. Compte tenu des finalités du traitement, la personne concernée a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel incomplètes soient complétées, y compris en fournissant une déclaration complémentaire.

65 66



Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

- Article 17
 - 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement, dans les meilleurs délais, de données à caractère personnel la concernant et le responsable du traitement a l'obligation d'effacer ces données à caractère personnel dans les meilleurs délais, lorsque l'un des motifs suivants s'applique
 - a) les données à caractère personnel ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées d'une autre manière;
 - b) la personne concernée retire le consentement sur lequel est fondé le traitement, conformément à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou à l'article 9, paragraphe 2, point a), et il n'existe pas d'autre fondement juridique au traitement;



Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

Article 17

(...)

 c) la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, et il n'existe pas de motif légitime impérieux pour le traitement, ou la personne concernée s'oppose au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 2

67 68



Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

- Article 17
 - **.** (...)
 - d) les données à caractère personnel ont fait l'objet d'un traitement illicite;
 - e) les données à caractère personnel doivent être effacées pour respecter une obligation légale qui est prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis;
 - f) les données à caractère personnel ont été collectées dans le cadre de l'offre de services de la société de l'information visée à l'article 8, paragraphe 1.; <mineurs à partir de 16 ans et ceux à partir de 13 ans>



Article 17

2. Lorsqu'il a rendu publiques les données à caractère personnel et qu'il est tenu de les effacer en vertu du paragraphe 1, le responsable du traitement, compte tenu des technologies disponibles et des coûts de mise en œuvre, prend des mesures raisonnables, y compris d'ordre technique, pour informer les responsables du traitement qui traitent ces données à caractère personnel que la personne concernée a demandé l'effacement par ces responsables du traitement de tout lien vers ces données à caractère personnel, ou de toute copie ou reproduction de celles-ci.

69 70



Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

- Article 17
 - 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
 - a) à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information;
 - b) pour respecter une obligation légale qui requiert le traitement prévue par le droit de l'Union ou par le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis, ou pour exécuter une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
 - c) pour des motifs d'intérêt public dans le domaine de la santé publique, conformément à l'article 9, paragraphe 2, points h) et i), ainsi qu'à l'article 9, paragraphe 3;



Droit à l'effacement («droit à l'oubli»)

- Article 17
 - 3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas dans la mesure où ce traitement est nécessaire:
 - (...)
 - d) à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, dans la mesure où le droit visé au paragraphe 1 est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement;
 - ou
 - e) à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

71



Droit à la limitation du traitement

- Article 18
 - 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:
 - a) l'exactitude des données à caractère personnel est contestée par la personne concernée, pendant une durée permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude des données à caractère personnel;
 - b) le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place la limitation de leur utilisation;



Droit à la limitation du traitement

- Article 18
 - 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la limitation du traitement lorsque l'un des éléments suivants s'applique:
 - **.** (...)
 - c) le responsable du traitement n'a plus besoin des données à caractère personnel aux fins du traitement mais celles-ci sont encore nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice;
 - d) la personne concernée s'est opposée au traitement en vertu de l'article 21, paragraphe 1, pendant la vérification portant sur le point de savoir si les motifs légitimes poursuivis par le responsable du traitement prévalent sur ceux de la personne concernée.

73

74



Obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement

- Article 19
 - Le responsable du traitement notifie à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.



Droit à la portabilité des données

- Article 20
 - 1. Les personnes concernées ont le droit de recevoir les données à caractère personnel les concernant qu'elles ont fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine, et ont le droit de transmettre ces données à un autre responsable du traitement sans que le responsable du traitement auquel les données à caractère personnel ont été communiquées y fasse obstacle, lorsque:
 - a) le traitement est fondé sur le consentement en application de l'article 6, paragraphe 1, point a), ou de l'article 9, paragraphe 2, point a), ou sur un contrat en application de l'article 6, paragraphe 1, point b); et
 - b) le traitement est effectué à l'aide de procédés automatisés.

75 76



Droit à la portabilité des données

Article 20

- 2. Lorsque la personne concernée exerce son droit à la portabilité des données en application du paragraphe 1, elle a le droit d'obtenir que les données à caractère personnel soient transmises directement d'un responsable du traitement à un autre, lorsque cela est techniquement possible.
- 3. L'exercice du droit, visé au paragraphe 1 du présent article s'entend sans préjudice de l'article 17. Ce droit ne s'applique pas au traitement nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement.



Droit d'opposition

- Conditions:
 - Identifier l'organisme et les données et définir pour quelles raisons « tenant à votre situation particulière »

Les limites :

- des motifs légitimes et impérieux à traiter les données ou que celles-ci sont nécessaires à la constatation, exercice ou défense de droits en justice;
- en cas de consentement, il faut alors retirer le consentement et non s'opposer au traitement;
- un contrat
- une obligation légale ;
- le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique.

77 78

Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

Article 22

1. La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire.

Décision individuelle automatisée, y compris le profilage

Article 22

- 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque la décision:
- a) est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat entre la personne concernée et un responsable du traitement;
- b) est autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée; ou
- c) est fondée sur le consentement explicite de la personne concernée.

79 80

Responsable du traitement et soustraitant



- Sous-traitant
- Registre des activités de traitement
- Sécurité du traitement
- Notification à l'autorité de contrôle d'une violation de données à caractère personnel
- Communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel
- Analyse d'impact relative à la protection des données
- Délégué à la protection des données



- Article 28
 - 1. Lorsqu'un traitement doit être effectué pour le compte d'un responsable du traitement, celui-ci fait uniquement appel à des soustraitants qui présentent des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du présent règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée.
 - 2. Le sous-traitant ne recrute pas un autre sous-traitant sans l'autorisation écrite préalable, spécifique ou générale, du responsable du traitement.

81 82



- Article 28
 - 3. Le traitement par un sous-traitant est régi par un contrat ou un autre acte juridique au titre du droit de l'Union ou du droit d'un État membre, qui lie le sous-traitant à l'égard du responsable du traitement, définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement.



- Article 30
 - 1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes:
 - a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données;
 - b) les finalités du traitement;
 - c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel;
 - d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;

83 84



Le registre des activités de traitement

- - 1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations
 - (...)
 - e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
 g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de
 - sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1

CHAPITRE IV Responsable du traitement et sous-traitant



- cle 30

 2. Chaque sous-traitant et, le cas échéant, le représentant du sous-traitant tiennent un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable du traitement, comprenant:

 a) le nom et les coordonnées du ou des sous-traitants et de chaque responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du sous-traitant et celles du délégué à la protection des données;
 - b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement:
 - responsable du traitement;

 c) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées;
 - d) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1

85

86



Le registre des activités de traitement

- Article 30
 - 5. Les obligations visées aux paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à une entreprise ou à une organisation comptant $\mathbf{moins}\;\mathbf{de}$ 250 employés, sauf si le traitement qu'elles effectuent est susceptible de comporter un risque pour les droits et des libertés des personnes concernées, s'il n'est pas occasionnel ou s'il porte notamment sur les catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou sur des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.



- - 1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la 1. Compte tenu de l'état des connaissances, des coûts de mise en œuvre et de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement et le sous-traitant mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris entre autres, selon les besoins:
 - a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel;
 - b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement;
 - c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique;
 - d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

87 88



La notification à l'autorité de contrôle

- Article 33
 - . 1. En cas de violation de données à caractère personnel, le responsable du traitement en notifie la violation en question à l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 55, dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en $\textbf{avoir pris connaissance,} \ \grave{\textbf{a}} \ \text{moins que la violation en question ne soit}$ pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques. Lorsque la notification à l'autorité de contrôle n'a pas lieu dans les 72 heures, elle est accompagnée des motifs du retard.
 - 2. Le sous-traitant notifie au responsable du traitement toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance.



- Article 34
 - 1. Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, le responsable du traitement communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

89 90

Communication à la personne concernée d'une violation de données

- - 3. La communication à la personne concernée visée au paragraphe 1 n'est pas nécessaire si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:
 - a) le responsable du traitement a mis en œuvre les mesures de protection techniques et organisationnelles appropriées et ces mesures ont été appliquées aux données à caractère personnel affectées par ladite violation, en particulier les mesures qui rendent les données à caractère personnel incompréhensibles pour toute personne qui n'est pas autorisée à y avoir accès, telles que le chiffrement;

 - (...)
 c) elle exigerait des efforts disproportionnés. Dans ce cas, il est plutôt procédé à une communication publique ou à une mesure similaire permettant aux personnes concernées d'être informées de manière tout aussi efficace

L'analyse d'impact relative à la protection des données

- Article 35 Analyse d'impact relative à la protection des données
 - 1. Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, le responsable du traitement effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel. Une seule et même analyse peut porter sur un ensemble d'opérations de traitement similaires qui présentent des risques élevés similaires.
 - 2. Lorsqu'il effectue une analyse d'impact relative à la protection des données, le responsable du traitement demande conseil au délégué à la protection des données, si un tel délégué a été désigné.

91 92

L'analyse d'impact relative à la protection des données

- Article 35
 - 3. L'analyse d'impact relative à la protection des données visée au paragraphe 1 est, en particulier, requise dans les cas suivants:
 - a) l'évaluation systématique et approfondie d'aspects personnels concernant des personnes physiques, qui est fondée sur un traitement automatisé, y compris le profilage, et sur la base de laquelle sont prises des décisions produisant des effets juridiques à l'égard d'une personne physique ou l'affectant de manière significative de façon similaire;
 - signimative de raçori siminario.

 b) le traîtement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9, paragraphe 1, ou de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10, ou
 - c) la surveillance systématique à grande échelle d'une zone accessible au public.

L'analyse d'impact relative à la protection des données

- Article 35
 - 4. L'autorité de contrôle établit et publie une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données est requise conformément au paragraphe 1.

93 94

Délégué à la protection des données

- Article 37
 - 1. Le responsable du traitement et le sous-traitant désignent en tout état de cause un délégué à la protection des données lorsque:
 - a) le traitement est effectué par une autorité publique ou un organisme public, à l'exception des juridictions agissant dans l'exercice de leur fonction juridictionnelle;
 - b) les activités de base du responsable du traitement ou du soustraitant consistent en des opérations de traitement qui, du fait de leur nature, de leur portée et/ou de leurs finalités, exigent un suivi régulier et systématique à grande échelle des personnes concernées; ou
 - c) les activités de base du responsable du traitement ou du sous-traitant consistent en un traitement à grande échelle de catégories particulières de données visées à l'article 9 et de données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions visées à l'article 10.

Délégué à la protection des données

- Article 3
 - 1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:
 - a) informer et conseiller le responsable du traitement ou le soustraitant ainsi que les employés qui procèdent au traitement sur les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement et d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données; b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du
 - b) contrôler le respect du présent règlement, d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres en matière de protection des données et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités, la sensibilisation et la formation du personnel participant aux opérations de traitement, et les audits s'y rapportant;

95 96



Délégué à la protection des données

- Article 39
 - 1. Les missions du délégué à la protection des données sont au moins les suivantes:
 - (...)
 - c) dispenser des conseils, sur demande, en ce qui concerne
 l'analyse d'impact relative à la protection des données et vérifier
 l'exécution de celle-ci en vertu de l'article 35;
 - d) coopérer avec l'autorité de contrôle;
 - e) faire office de point de contact pour l'autorité de contrôle sur les questions relatives au traitement, y compris la consultation préalable visée à l'article 36, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.

A) LA CONSTITUTION DES BASES DE DONNEES

- Protection de la personne humaine
 - Les informations nominatives
 - L'intimité de la vie privée
 - L' image et la voix de la personne
- Protection de la propriété
 - Le droit d'auteur
 - Le droit de propriété

97

98

Protection de la propriété

- Les œuvres échappant au droit d'auteur :
 - Les œuvres non originales
 - Les œuvres tombées dans le domaine public
 - Le cas des « nouvelles de presse »
 - Les œuvres dites « libres de droit »



- Cass. req., 23 mai 1900 : DP 1902, 1, p. 405
- Si les dépêches et nouvelles de l'agence Havas ne peuvent être considérées comme une propriété littéraire, elles n'en constituent pas moins une propriété particulière acquise à grands frais, et conférant à celle-ci et à ses abonnés un droit exclusif à la propriété de la publication jusqu'au moment où, soit par son fait, soit par celui de ses abonnés, elles ont été mises en circulation et sont tombées dans le domaine public

99

Propriété des cours de bourse ?

- TGI Compiègne, affaire de la Cote Desfossés 2 juin 1989
 - « Les cotations et négociations boursières » sont des « informations brutes » et des « biens communs à tous dès leur publication »

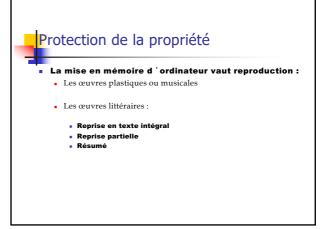
Propriété de l'image d'une chose

- Cass. 1ère civ. 10 mars 1999, affaire du « Café Gondrée »
 - Sur le premier moyen, pris en sa première branche:
 - Vu l'article 544 du Code civil;
- Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que l'exploitation du bien sous la forme de photographies porte atteinte au droit de jouissance du propriétaire, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé;

101 102

Protection de la propriété

- Les œuvres couvertes par le droit d'auteur
 - Art. L. 122-3. CPI
 La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par
 tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une
 manière indirecte.
 - Toute reproduction nécessite une autorisation



103 104



L'affaire MICROFOR/Le Monde (1)

- Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987
 - La Cour ; Sur les premier et deuxième moyens réunis :
 - Vu les articles 5 et 40 de la loi du 11 mars 1957 ;
 - Attendu que, si le titre d'un journal ou d'un de ses articles est protégé comme l'œuvre elle-même, l'édition à des fins documentaires, par quelque moyen que ce soit, d'un index comportant la mention de ces titres en vue d'identifier les œuvres répertoriées ne porte pas atteinte au droit exclusif d'exploitation par l'auteur;



L'affaire MICROFOR/Le Monde (2)

Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987

- Sur la première branche du troisième moyen :
- Vu l'article 41 de la loi du 11 mars 1957 :
- Attendu que lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire, sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source, les courtes citations justifiées par le caractère d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;
- Attendu que, pour décider que les « résumés signalétiques » insérés dans l'index ne pouvaient tenir lieu de courtes citations permises sans le consentement de l'auteur, l'arrêt retient que ces « résumés » ne sont pas incorporés dans une œuvre au sens dudit article;
- Qu'en statuant ainsi, alors qu'il ressortait de ses constatations que les
 «résumés », constitués uniquement de courtes citations de l'œuvre ne
 dispensant pas le lecteur de recourir à celle-ci, étaient indissociables de la
 «section analytique » de la publication par le jeu de renvois figurant dans cette
 section, et que cet ensemble avait le caractère d'une œuvre d'information, la
 cour d'appel a violé le texte susvisé;

105 106



L'affaire MICROFOR/Le Monde (3)

- Cass. Ass. plén. 30 octobre 1987
 - Sur le quatrième moyen :
 - Vu l'article 6 de la loi du 11 mars 1957, ensemble l'article 41 de ladite loi ;
 - Attendu que la violation du droit de l'auteur au respect de son œuvre implique une altération de celle-ci;
 Attendu que, pour décider que les extraits des articles cités dans l'index
 - Attendu que, pour décider que les extraits des articles cités dans l'index constituaient des mutilations et des altérations, la cour d'appel a retenu que ces extraits donnaient une idée toujours incomplète et le plus souvent déformée tant de chaque article que de l'ensemble du journal;
 - Qu'en statuant ainsi, alors que cet index était, par nature, exclusif d'un exposé complet du contenu de l'œuvre et qu'aucune erreur n'avait été relevée dans les citations, la cour d'appel a violé les textes susvisés;



• Art. L. 122-5. - CPI

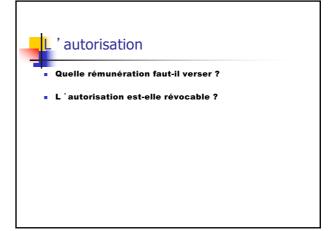
Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire :

- 3o Sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source :
- a) <u>Les analyses et courtes citations</u> justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre à laquelle elles sont incorporées;
- b) <u>Les revues de presse</u> ;
- c) La diffusion, même intégrale, par la voie de presse ou de télédiffusion, à titre d'information d'actualité, des discours destinés au public prononcés dans les assemblées politiques, administratives, judiciaires ou académiques, ainsi que dans les réunions publiques d'ordre politique et les cérémonies officielles;

107 108

Quelle autorisation faut-il obtenir?

- Une autorisation n 'engageant que les droits patrimoniaux
- Recours au contrat
- Autorisation de reproduction (mémorisation)
- Autorisation de traduction
- Autorisation dans une perspective de numérisation



109 110

B) LA PROTECTION DES BASES DE DONNÉES

- Directive no 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 concernant la protection juridique des bases de données
- L. n° 98-536 du 1er juillet 1998



- Article L. 341-1
 - Le producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements correspondants, bénéficie d'une protection du contenu de la base lorsque la constitution, la vérification ou la présentation de celui-ci atteste d'un investissement financier, matériel ou humain substantiel.
 - Cette protection est indépendante et s'exerce sans préjudice de celles résultant du droit d'auteur ou d'un autre droit sur la base de données ou un de ses éléments constitutifs.

111 112

Protection des bases de données étrangères

Article L. 341-2

- Sont admis au bénéfice du présent titre :
- 10 Les producteurs de bases de données, ressortissants d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou qui ont dans un tel Etat leur résidence habituelle;
- 20 Les sociétés ou entreprises constituées en conformité avec la législation d'un Etat membre et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur établissement principal à l'intérieur de la Communauté ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen; néamnoins, si une telle société ou entreprise n'a que son siège statutaire sur le territoire d'un tel Etat, ses activités doivent avoir un lien réel et continu avec l'économie de l'un d'entre eux.
- Les producteurs de bases de données qui ne satisfont pas aux conditions mentionnées ci-dessus sont admis à la protection prévue par le présent titre lorsqu'un accord particulier a été conclu avec l'Etat dont ils sont ressortissants par le Conseil de la Communauté européenne.

Monopole d'exploitation du producteur de bases de données

Article L. 342-1

- Le producteur de bases de données a le droit d'interdire :
- $10\,L$ extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit ;
- 20 La réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme.
- Ces droits peuvent être transmis ou cédés ou faire l'objet d'une licence.
- Le prêt public n'est pas un acte d'extraction ou de réutilisation.
 Article L. 342-2

Le producteur peut également interdire l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces opérations excèdent manifestement les conditions d'utilisation normale de la base de données

113 114

Limites aux droits du producteur de bases de données

Article L. 342-3

- Lorsqu'une base de données est mise à la disposition du public par le titulaire des droits, celui-ci ne peut interdire :
- 10 L'extraction ou la réutilisation d'une partie non substantielle, appréciée de façon qualitative ou quantitative, du contenu de la base, par la personne qui y a licitement accès ;
- · 20 L'extraction à des fins privées d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu d'une base de données non électronique sous réserve du respect des droits d'auteur ou des droits voisins sur les œuvres ou éléments incorporés dans la base
- Toute clause contraire au 10 ci-dessus est nulle.

Épuisement du droit en matière de bases de données

Article L. 342-4

- La première vente d'une copie matérielle d'une base de données dans le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, par le titulaire du droit ou avec son consentement, épuise le droit de contrôler la revente de cette copie matérielle dans tous les Etats membres.
- Toutefois, la transmission en ligne d'une base de données n'épuise pas le droit du producteur de contrôler la revente dans tous les Etats membres d'une copie matérielle de cette base ou d'une partie de celle-ci.

Durée du droit du producteur de bases de données

Article L. 342-5

- Les droits prévus à l'article L. 342-1 prennent effet à compter de l'achèvement de la fabrication de la base de données. Ils expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile qui suit celle de cet achèvement.
- Lorsqu'une base de données a fait l'objet d'une mise à la disposition du public avant l'expiration de la période prévue à l'alinéa précédent, les droits expirent quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de cette première mise à disposition.
- Toutefois, dans le cas où une base de données protégée fait l'objet d'un nouvel investissement substantiel, sa protection expire quinze ans après le 1er janvier de l'année civile suivant celle de ce nouvel investissement.

Sanctions des atteintes aux droits du producteur de bases de données

Article L. 343-1

- Est pui de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 Euros d'amende le fait de porter atteinte aux droits du producteur d'une base de données fels que définis à l'article L. 342-1. Lorsque le délit a été commis en bande organisée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 500 000 Euros d'amende.

 Article L. 343-2
- - ticle L. 343-2 Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions définies à l'article L. 343-1. Les peines encourues par les personnes morales sont : 10 L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du Code

 - pénal ; 20 Les peines mentionnées à l'article 131-39 du même Code ; l'interdiction mentionnée au 20 de cet article porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

117 118

Sanctions des atteintes aux droits du producteur de bases de données

Article L343-3

- En cas de récidive des infractions définies à l'article L. 343-1 ou si le délinquant est ou a été lié à la partie lésée par convention, les peines encourues sont portées au double.

 Les coupables peuvent, en outre, être privés pour un temps qui n'excédera pas cinq ans du droit d'élection et d'éligibilité pour les tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers, ainsi que pour les conseils de prud'hommes.

Article L343-4

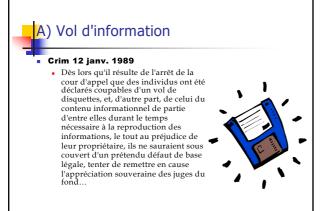
Outre les procès-verbaux des officiers ou agents de police judiciaire, la preuve de la matérialité des infractions définies au présent chapitre peut résulter des constatations d'agents assermentés désignés par les organismes professionnels de producteurs. Ces agents sont agréés par le ministre chargé de la culturé dans les mêmes conditions que cellés prévues pour les agents visés à l'article L. 331-2.



- A) Vol et recel d'information ?
- B) « Messagerie rose »
- C) Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données



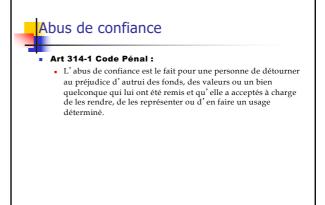
119 120





Vol de communications téléphoniques

- Utilisation frauduleuse d'un minitel
 - Crim.12 déc. 1990 :
 - Les communications téléphoniques constituent des prestations de service non susceptibles d'appropriation et n'entrant pas dans la catégorie des choses visées par l'art. 379 c.pén..



123 124



B) Messagerie rose

Article 227-24 du Code Pénal :

Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.

(...)



B) Messagerie rose...

Article 227-24 du Code Pénal :

- Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.
- Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans.

125

127

126

128



Accès frauduleux à un système de traitement

Art. 323-1 du Code pénal :

- Le fait d'accéder ou de se maintenir, frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de traitement automatisé de données est puni de deux ans d'emprisonnement et de 60 000 € d'amende.
- Lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système, la peine est de trois ans d'emprisonnement et de 100 000 € d'amende.
 (...)

Accès frauduleux à un système de traitement

Art. 323-1 du Code pénal :

Lorsque les infractions prévues aux deux premiers alinéas ont été commises à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à cinq ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende.

Entrave au fonctionnement d'un système

Art. 323-2 du Code pénal :

- Le fait d'entraver ou de fausser le fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- . Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

129 130

Atteintes au données

Art. 323-3 du Code pénal :

- Le fait d'introduire frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé, d'extraire, de détenir, de reproduire, de transmettre, de supprimer ou de modifier frauduleusement les données qu'il contient est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.
- Lorsque cette infraction a été commise à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à sept ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

Suppression ou modification de données

Crim.8 décembre 1999

- inh.8 decembre 1999

 Attendu que, pour le déclarer coupable de l'infraction prévue à l'article 323-3 du Code pénal et le condamner à verser à son employeur, partie civile, 30 000 francs à titre de dommages-intérêts, la cour d'appel relève qu'une écriture validée et introduite dans un système comptable automatisé constitue une donnée dont la suppression et la modification sont prohibées par les règles et principes comptables et que le prévenu doit réparer le préjudice résultant des frais engagés par la chambre de Commerce et d'Industrie pour reconstituer sa comptabilité; Attendu qu'en prononçant ainsi, les juges du second degré ont justifié
- - Artendu que n'eprononçant ainsi, les juges du second degre ont justifie leur décision;

 Qu'en effet, le seul fait de modifier ou supprimer, en violation de la réglementation en vigueur, des données contenues dans un système de traitement automatisé caractérise le délit prévu à l'article 323-3 du Code pénal, sans qu'il soit nécessaire que ces modifications ou suppressions émanent d'une personne n'ayant pas un droit d'accès au système ni que leur auteur soit animé de la volonté de nuire;

131 132

Association de malfaiteurs informatique

Art. 323-4 du Code pénal :

 La participation à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des peines prévues pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

Association de malfaiteurs informatique

Art. 323-4-1 du Code pénal :

 Lorsque les infractions prévues aux articles 323-1 à 323-3-1 ont été commises en bande organisée et à l'encontre d'un système de traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par l'Etat, la peine est portée à dix ans d'emprisonnement et à 300 000 € d'amende.

133 134

Les moyens pour commettre les infractions

Article 323-3-1

Le fait, sans motif légitime, notamment de recherche ou de sécurité informatique, d'importer, de détenir, d'offrir, de céder ou de mettre à disposition un équipement, un instrument, un programme informatique ou toute donnée conçus ou spécialement adaptés pour commettre une ou plusieurs des infractions prévues par les articles 323-1 à 323-3 est puni des peines prévues respectivement pour l'infraction elle-même ou pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.



Article 323-7

 La tentative des délits prévus par les articles 323-1 à 323-3-1 est punie des mêmes peines.

135 136



V) UN DROIT POUR L'INTERNET

- A) Les atteintes au droit d'auteur
- B) Les infractions de presse
- C) La loi applicable à l'Internet
- D) La responsabilité des hébergeurs et des fournisseurs d'accès
- E) Les noms de domaines



A) LES ATTEINTES AU DROIT D'AUTEUR

- Œuvre littéraire sur Internet
- Œuvre musicale sur Internet

137

138





- TGI Paris, ord. réf., 10juin 1997
 - Dans le cadre de ses travaux de recherches M.J.Boue a souhaité réaliser un programme en langage PERL permettant de procéder à des exercices de combinatoire et il a utilisé à cette fin l'ouvrage de R.Queneau dont le caractère interactif était parfaitement adapté à son projet de recherche, que ce programme a été réalisé et testé sur le serveur sur lequel est situé le site Web du LAAS et qui a fait l'objet d'un dispositif de sécurité devant le rendre inaccessible aux autres visiteurs que les chercheurs du LAAS.

Œuvre littéraire sur Internet:
Affaire QUENEAU (2)

- TGI Paris, ord. réf., 10 juin 1997
- La transposition de l'œuvre "Cent mille milliards de poèmes" sur un support numérique et sa diffusion dans un cadre privé ne porteraient pas atteinte au droit de divulgation qui appartient à l'auteur de ses ayants droit.
- La numérisation de l'œuvre sur le site du LAAS ne constitue en aucune façon une dénaturation de l'œuvre d'abord en ce que la démarche de J.Boue respecte parfaitement l'esprit de l'œuvre de R.Queneau puisqu'elle tend à démontrer qu'il est loisible à partir des 14sonnets-géniteurs de constituer "Cent mille milliards de poèmes", ensuite en ce qu'il ne peut être pertinemment soutenu que l'intervention de l'outil informatique aurait dénaturé l'œuvre alors que Raymond Queneau luimême avait fait sienne la citation de Turing suivant laquelle "seule une machine peut apprécier un sonnet écrit par une autre machine";

139 140

Droit d'auteur des journalistes et Internet

CA Lvon. 1rech.. 9 déc. 1999

- Attendu qu'ainsi le droit de reproduction cédé à la société Groupe Progrès éditrice est épuisé dès la première publication sous la forme convenue, en l'espèce le premier support papier, et que toute nouvelle reproduction sur un support de même nature ou sur un support différent implique l'accord préalable des parties contractantes;
- Attendu que l'édition télématique et l'archivage sur serveur ne peuvent être considérés comme un prolongement de la diffusion sur support papier alors que notamment, la mise en forme typographique et la présentation d'un article dans une publication correspondant à un courant d'idées voulues par son auteur lors de la conclusion du contrat de collaboration disparaissent, que le lectorat est élargi, et que la durée de diffusion est différente; Attendu que le tribunal a donc justement établi que la société Groupe
- Progrès, bien que titulaire des droits sur le journal, avait commis une contrefaçon ouvrant droit à des indemnités en procédant, sans accord exprés préalable des salariés concernés, à une publication supplémentaire quotidienne sur le réseau internet et en assurant la conservation et la consultation de ses archives par voie télématique;

Œuvre musicale sur Internet : l' École Centrale de Paris (1)

TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996

- Attendu que François-Xavier Bergot soutient que l'intrusion de l'agent de l'APP dans ses pages privées constitue tout à la fois une violation illicite de son domicile virtuel, faute par les demanderesses d'avoir sollicité l'autorisation du président du tribunal de grande instance, et une atteinte au secret de ses pages privées par suite de leur transcription ou de leur enregistrement non autorisées;
- Attendu que la théorie du domicile virtuel a certes le mérite de l'originalité;
- Mais attendu qu'elle doit nécessairement faire l'objet d'un débat de fond:
- Ou'en l'état, il ne saurait donc être fait grief aux demanderesses d'avoir requis l'intervention de l'agent de l'APP sans avoir sollicité et obtenu préalablement l'autorisation du président du tribunal;

142 141

Œuvre musicale sur Internet : l'École Centrale de Paris (2)

- TGI Paris, ord. réf., 14 août 1996

 Attendu que François-Xavier Bergot, pas plus que Guillaume Vambenepe ne contestent avoir procédé à la numérisation d'un certain nombre de
- compositions musicales de Jacques Brel; Qu'ils soutiennent toutefois que ces reproductions ont un caractère licite puisqu'elles sont destinées à leur usage privé et non à une utilisation collective;
- Mais attendu qu'en permettant à des tiers connectés au réseau Internet de visiter leurs pages privées et d'en prendre éventuellement copie, et quand bien même la vocation d'Internet serait-elle d'assurer une telle transparence et une telle convivialité, François-Xavier Bergot et Guillaume Vambenepe favorisent l'utilisation collective de leurs reproductions;
- Qu'au demeurant, il importe peu qu'ils n'effectuent eux-mêmes aucun acte positif d'émission, l'autorisation de prendre copie étant implicitement contenue dans le droit de visiter les pages privées;

B) LES INFRACTIONS DE PRESSE

- L'art. 65 de la loi du 29 juill. 1881 dispose que l'action publique et l'action civile résultant des infractions prévues par cette loi se prescrivent après trois mois révolus à compter du jour où elles ont été commises, ou du jour du dernier acte d'instruction ou de poursuite s'il en a été fait.
- Se pose alors le problème du point de départ de ce délai de trois mois.

143 144





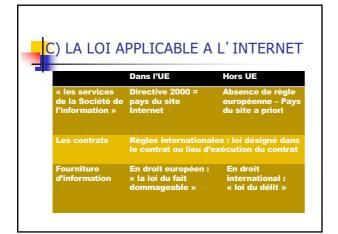
En droit privé :

Loi du serveur

Loi du pays de l'internaute

- En droit pénal :
- Article 113-2 Code Pénal :
- La loi pénale française est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République.
- L'infraction est réputée commise sur le territoire de la République dès lors qu'un de ses faits constitutifs a eu lieu sur ce territoire.

145 146





147 148



Affaire Valentin Lacambre/Estelle Hallyday

- CA Paris, 14ech. A, 10 févr. 1999;
- ..Considérant qu'en offrant, comme en l'espèce, d'héberger et en hébergeant de façon anonyme, sur le site altern.org qu'il a créé et qu'il gère toute personne qui, sous quelque dénomination que ce soit, en fait la demande aux fins de mise à disposition du public ou de catégories de publics, de signes ou de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère de correspondances privées, Valentin Lacambre excède manifestement le rôle technique d'un simple transmetteur d'informations et doit, d'évidence, assumer à l'égard des tiers aux droits desquels il serait porté atteinte dans de telles circonstances, les conséquences d'une activité qu'il a, de propos délibérés, entrepris d'exercer dans les conditions susvisées et qui, contrairement à ce qu'il prétend, est rémunérative et ravét une contrairement à ce qu'il prétend, est **rémunératrice** et revêt une ampleur que lui-même revendique;

149 150

Affaire Multimania

- - TGI Nanterre, 1rech.A, 8 déc. 1999
 Sur la responsabilité du fournisseur d'hébergement:
 - -Sur la responsabilité du fournisseur d'hébergement:
 Au contraire du fournisseur d'accès dont le rôle se limite à assurer le
 transfert de données dans l'instantanéité et sans possibilité de contrôler
 le contenu de ce qui transite par son service, le fournisseur
 d'hébergement effectue une prestation durable de stockage
 d'informations que la domiciliation sur son serveur rend disponibles et
 accessibles aux personnes désireuses de les consulter.

 Son activité excède donc la simple prestation technique d'un
 transmetteur d'informations
 - transmetteur d'informations
 - Il est le cocontractant de l'éditeur du site dont le contenu peut se révéler préjudiciable.
 Il a la capacité d'y accéder et d'en vérifier la teneur.

 - Cependant, il demeure dans l'incapacité de révéler aux tiers qui y auraient un intérêt légitime l'identité du créateur du site.



- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - I. 1. Les personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne informent leurs abonnés de l'existence de moyens techniques permettant de restreindre l'accès à certains services ou de les sélectionner et leur proposent au moins un de ces moyens.

151 152



Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 - Article 6

2. Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services **ne peuvent pas voir leur responsabilité civile** engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n' avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère OU si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.



- Article 6
 - 3. Les personnes visées au 2 ne peuvent voir leur responsabilité **pénale** engagée à raison des informations stockées à la demande d' un destinataire de ces services si elles n' avaient pas effectivement connaissance de l'activité ou de l'information illicites ou si, dès le moment où elles en ont eu connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces informations ou en rendre l'accès impossible.
 - L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

153 154



- - 4. Le fait, pour toute personne, de présenter aux personnes mentionnées au 2 un contenu ou une activité comme étant illicite dans le but d'en obtenir le retrait ou d'en faire cesser la diffusion, alors qu' elle sait cette information inexacte, est puni d' une peine d' un an d'emprisonnement et de 15 000 EUR d'amende.



- Article 6
 - La connaissance des faits litigieux est présumée acquise par les personnes désignées au 2 lorsqu'il leur est notifié les éléments suivants:
 - la date de la notification ;
 - la date de la nomication ; si le notifiant est une personne physique : ses nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance ; si le requérant est une personne morale : sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement ; les nom et domicile du destinataire ou, s' il s' agit d' une personne morale, sa dénomination et son siège social ;

 - la description des faits litigieux et leur localisation précise ;

 - les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et des justifications de faits; la copie de la correspondance adressée à l'auteur ou à l'éditeur des informations ou activités litigieuses demandant leur interruption, leur retrait ou leur modification, ou la justification de ce que l'auteur ou

155 156



- Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 Article 6
 - 7. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 ne sont pas soumises à une obligation générale de surveiller les informations qu' elles transmettent ou stockent, ni à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites.



- Compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'apologie des crimes contre l'humanité, de l'incitation à la haine raciale ainsi que de la pornographie enfantine, (...)
- A ce titre, elles doivent mettre en place un dispositif facilement accessible et visible permettant à toute personne de porter à leur connaissance ce type de données. Elles ont également l'obligation, d'une part, d'informer promptement les autorités publiques compétentes de toutes activités illicites mentionnées à l'alinéa précédent qui leur seraient signalées et qu'exerceraient les destinataires de leurs services, et, d'autre part, de rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites.



- - II. Les personnes mentionnées aux 1 et 2 du I détiennent et conservent les données de nature à permettre l' identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l' un des contenus des services dont elles sont prestataires.
 - Elles fournissent aux personnes qui éditent un service de communication au public en ligne des moyens techniques permettant à celles-ci de satisfaire aux conditions d'identification prévues au III.
 - L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I des données mentionnées au premier alinéa.



- Article 6
 - III. 1. Les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne mettent à disposition du public, dans un standard ouvert :
 - asiliadard outert.

 8) S'il s' agit de personnes physiques, leurs nom, prénoms, domicile et numéro de téléphone et, si elles sont assujetties aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de
 - registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription;

 b) S' il s' agit de personnes morales, leur dénomination ou leur raison sociale et leur siège social, leur numéro de téléphone et, s' il 3 agit d' entreprises assujettes aux formalités d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, le numéro de leur inscription, leur capital social, l' adresse de leur siège social;

 c) Le nom du directeur ou du codirecteur de la publication et, le cas échéant, celui du responsable de la rédaction au sens de l' article 93-2 de la loi n' 82-652 du 29 juillet 1982 précitée;

 d) Le nom, la dénomination ou la raison sociale et l' adresse et le numéro de téléphone du prestataire mentionné au 2 du I.

159 160



- Article 6
 - IV. Toute personne nommée ou désignée dans un service de communication au public en ligne dispose **d' un droit de réponse**, sans préjudice des demandes de correction ou de suppression du message qu' elle peut adresser au service, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004].
 - La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la publication ou, lorsque la personne éditant à titre non professionnel a conservé l'anonymat, à la personne mentionnée au 2 du I qui la transmet sans délai au directeur de la publication. Elle est présentée au plus tard dans un délai de trois mois à compter de [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par décision du Conseil constitutionnel n° 2004-496 DC du 10 juin 2004] la mise à disposition du public du message justifiant cette demande.



- Article 6
 - Le directeur de la publication est tenu d'insérer dans les trois jours de leur réception les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le service de communication au public en ligne sous peine d'une amende de 3 750 EUR, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.



- Règlement pour une meilleure régulation des services numériques
 - mieux protéger les consommateurs et leurs droits fondamentaux en ligne ; mettre en place un cadre solide pour la transparence des plateformes en ligne et clair en ce qui concerne leur responsabilité ;
 - favoriser l'innovation, la croissance et la compétitivité au sein du marché unique.



- Applicable à toutes les plateformes en ligne quelque soit leur taille

- Applicable à toutes les plateformes en ligne quelque soit leur taille Renforcer la responsabilité des hébergeurs pour tout contenu illicite hébergé Mise en œuvre à la charge des hébergeurs d'un dispositif de traitements des plaintes des usagers Obligation d'information des autorités pour les infractions les plus graves Régime plus sévère pour les très grandes plateformes (> 45 M d'utilisateurs par mois): analyse d'impact des risques systémiques (modération et recommandation de contenu...)

 Mise en œuvre d'un cadre spécifique en cas de crise (COVID...)

163 164



- Intermédiaires techniques et FAI : système d'irresponsabilité conservé
 Les hébergeurs : notification sans formalisme, responsabilité plus systématique
 Les très grandes plateformes (plus de 45 millions d'abonnés) : analyse d'impact,
 transparence accrue, pouvoir accru de la Commission Européenne pour surveiller,
 poursuivre et sanctionner



- TGI Paris, 2 nov. 2000
 - L'envoi de messages électroniques de personne à personne constitue de la correspondance privée protégée par le secret de la correspondance émise par voie de télécommunications.



- Deux arrêts rendus le 18 octobre 2006 : 1 la Cour de cassation considère que « les documents détenus par le salarié dans le bureau de l'entreprise mis à sa disposition sont, <u>sauf lorsqu'il les identifie comme</u> <u>étant personnels</u>, présumés avoir un caractère professionnel, en sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence » .
- 2 la Cour de cassation précise que « les dossiers et fichiers créés par un salarié grâce à l'outil informatique mis à sa disposition par l'employeur pour l'exécution de son travail sont présumés, sauf si le salarié les identifie comme étant personnels, avoir un caractère professionnel, de sorte que l'employeur peut y avoir accès hors sa présence



167 168



